



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA BRIDOIRE
2014 – 2 - D

Arrêté définitif interdisant la divagation des chiens

REACTUALISE LE 26/06/2023

Le Maire de La Bridoire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu les articles L 211-19-1, L 211-21, L 211-22 et L 211-23 du code rural ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Considérant que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres, est en état de divagation.

Considérant également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Tout propriétaire de chien (s) doit tenir son (ses) animal (aux) **en laisse** sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune et dans la zone de reproduction de la faune sauvage située entre la route de Sainte-Catherine, les limites des communes de Domessin, Verel de Montbel et Dullin.

Article 2. - Tout chien en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est conduit, sans délai, à la S.P.A. de Chambéry (Savoie).

Article 3. - Dans les cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus brefs délais. L'animal est restitué à son propriétaire après paiement des frais occasionnés par la S.P.A.

Article 4. - Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

Article 5 - Destinataires

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Monsieur le Maire de La Bridoire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bridoire le 26 juin 2023

Le Maire

Yves BERTHIER